



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-07
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Lac d'Aiguebelette**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, modifié par les arrêtés des 30 décembre 2003, 28 juin 2005, 25 septembre 2006, 18 décembre 2007, 28 janvier 2011, 2 décembre 2016, 11 décembre 2017 et 05 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette en date du 15 décembre 2022 approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette des conseils municipaux des communes de :

Aiguebelette-lè-Lac du 11 janvier 2023

Attignat-Oncin du 31 janvier 2023

Ayn du 21 décembre 2022

Dullin du 12 janvier 2023

Gerbaix du 23 janvier 2023

Lépin-le-Lac du 6 février 2023

Marcieux du 9 janvier 2023

Nances du 10 janvier 2023

Novalaise du 24 janvier 2023

Saint-Alban-de-Montbel du 23 janvier 2023

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L.5211-17 du même code, sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les statuts modifiés de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

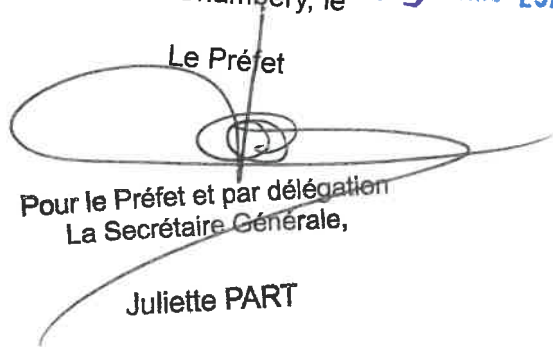
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Président de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, les Maires des communes membres et le Directeur Départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 03 MARS 2023

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé,
à l'arrêté Préfectoral
du 3/03/2023
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Maurine TERPENT



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

TITRE I

Article 1 : Création et dénomination

En application de l'article L.5211-5 et suivants ainsi que l'article L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes dénommée : **Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette**

Cette communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :

Aiguebelette-le-Lac, Attignat-Oncin, Ayn, Dullin, Gerbaix, Lépin-le-Lac, Marcieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban de Montbel.

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison du lac, 572 route d'Aiguebelette, 73470 Nances.

Article 3 : Durée de la communauté

La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA) est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Objet

La Communauté de Communes est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui a pour objet d'associer les communes visées à l'article 1, au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement économique, d'aménagement de l'espace et de l'exercice de compétences librement dévolues par les communes, telles qu'elles sont définies au titre III des présents statuts.

Article 5 : Adhésion à un Syndicat Mixte

Les communes membres autorisent la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette à adhérer à un syndicat mixte par simple décision du conseil communautaire sans que l'adhésion soit subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II – Fonctionnement de la Communauté de Communes

Article 6 : Représentation

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette est fixé par arrêté préfectoral dans les conditions définies aux articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil de la Communauté de Communes dans le délai de six mois à compter de son installation, conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales rendues applicables aux EPCI au titre de l'article L5211-1.

TITRE III – Compétences de la Communauté de Communes

ARTICLE 9 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (I de l'article L5214-16 du CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant des groupes suivants :

1^{er} groupe - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en application des dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéa du II de l'art 136 de la loi du 24 mars 2014 dite loi " Alur " et de l'article 5 de la loi 2021-160 du 15 février 2021.
Les communes adhérentes s'étant opposées à ce transfert de compétence dans le respect des conditions de minorité de blocage, celle-ci n'est pas exercée par la Communauté de Communes.

2^{ème} groupe - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Actions de développement économiques dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 4251-17 précisant que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation :
 - Participation au financement des aides et régimes d'aides définis par la région dans le cadre d'une convention et dans le respect des articles L.1511-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Aide en matière d'investissement immobilier des entreprises dans les conditions prévues à l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.
 - Les aides accordées ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 de Code Général des

Collectivités Territoriales, avec les communes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3^{ème} groupe - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 (1°, 2°, 5°, 8°) du code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est précisé que :

- La compétence GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8°) a été transférée au Syndicat Interdépartemental du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) pour la partie du territoire de la CCLA située hors bassin versant du lac.
- La compétence GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8°) a été déléguée au Syndicat Interdépartemental du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) pour la partie du territoire de la CCLA située dans le bassin versant du lac à l'exception du lac et de ses zones humides connexes.
- Concernant le lac et des zones humides connexes, la CCLA est compétente GEMAPI au titre des items 1°, 2° et 8°, la compétence liée à l'item 5° est déléguée au SIAGA.

Annexe : Répartition géographique de la compétence GEMAPI

4^{ème} groupe - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5^{ème} groupe - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6^{ème} groupe - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

ARTICLE 10 - COMPÉTENCES EXERCÉES À TITRE SUPPLÉMENTAIRES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

10.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

10.2 - Politique du logement et du cadre de vie

10.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

10.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaire

10.5 - Action sociale

Un CIAS a été créé par délibération de la CCLA en date 3 mars 2005. La CCLA lui confie tout ou partie de l'action sociale d'intérêt communautaire.

10.6 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 11 – AUTRES COMPÉTENCES EXERCÉES À TITRE SUPPLÉMENTAIRES

11.1 – Projet Social

Accompagnement et soutien financier de l'association disposant de l'agrément Centre Social délivré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans le projet Social du territoire de la CCLA. Cet accompagnement et ce soutien sont formalisés dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

Signature avec la Caisse d'Allocations Familiales une Convention Territoriale Globale ou tout autre document encadrant la mise en œuvre d'un projet social.

11.2 - Secours – Incendie

La communauté de communes est compétente pour participer financièrement à la gestion du centre de secours de Novalaise, sous réserve des dispositions des chapitres IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

11.3 - Télécommunication - Numérique

La communauté de communes gère la mise à disposition et la destination des bâtiments et équipements (local technique et pylône) destinés à la diffusion de la téléphonie mobile et la Télévision Numérique Terrestre, sis sur la parcelle A 1566, commune d'Aiguebelette-le-Lac, dont elle est propriétaire.

La communauté de communes est actrice du déploiement du numérique sur son territoire à travers ses participations au côté du département de la Savoie, maître d'ouvrage du plan numérique départemental de la Savoie.

La communauté de communes soutient financièrement la création du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) Image portée par le département de la Savoie

11.4 - Transports scolaires

La communauté de communes est organisatrice de second rang par délégation du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, des transports scolaires.

11.5 - Équipements touristiques - Espaces de loisirs et de détente

La communauté de communes est compétente pour créer, aménager, installer et gérer les équipements touristiques, espaces de loisirs et de détente suivants :

- Signalétique touristique (Signalétique d'Intérêt Local et Relais Information Services à vocation touristique)
- Base de loisirs dite d'Aiguebelette composée d'une esplanade enherbée, d'une plage, d'un terrain de tennis et de zones de parking
- Plage dite de la Crique
- Parking dit du Grenant et accès au canyon du Grenant sur la commune d'Attignat-Oncin
- Site d'escalade dit du Banchet situé sur la commune d'Ayn
- Espace d'accueil et de départ d'activités de pleine nature situé entre le chemin du Clos St-Bruno et la RD921, Nances
- Parkings dits de Nances, de la Maison du lac et de la base d'aviron

Annexe : Localisation des espaces de loisirs et de détente

11.6 - Gestion du lac d'Aiguebelette et de ses abords

La communauté de communes est compétente pour signer des conventions de longue durée avec les propriétaires des parcelles cadastrales constitutives du lac d'Aiguebelette (propriété EDF et consorts de Chambost) qui fixent les droits et les obligations qui lui sont attribués en matière de gestion des usages du lac.

Dans ce cadre et dans le périmètre cadastral constitutif du lac, la communauté de communes est compétente pour gérer :

- les droits de pêche et de chasse,
- le droit de navigation,
- les règles de circulation et de stationnement des embarcations,
- l'identification des embarcations,
- le droit d'occupation des berges et du plan d'eau,
- la création d'équipements d'amarrage,
- la gestion des équipements d'amarrage suivants :
 - Port dit de Nances,
 - Port dit d'Aiguebelette,
 - Port dit de Pomarin,
 - Port dit de St-Alban.
- le droit d'organisation de la baignade,
- le droit d'organisation de manifestations sur le lac.

Annexe : Localisation des ports

La communauté de communes est compétente pour assurer le nettoyage et l'entretien des abords du lac (espaces publics), espaces verts publics, toilettes publiques, tonte, taille des haies, etc...

11.7 - Culture, sport, loisirs

La communauté de communes assure en matière de culture, sports et loisirs, les compétences suivantes :

- Élaboration d'une programmation culturelle présentant un intérêt pour le territoire,
- Accompagnement et soutien au développement de l'enseignement et de la sensibilisation aux arts et à la culture,
- Accompagnement et soutien financier aux manifestations culturelles, sportives et de loisirs revêtant un intérêt intercommunal.

11.8 - Soutien à l'agriculture

La communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement agricole pour :

- Conduite ou accompagnement des études visant à préserver, promouvoir et développer les activités agricoles du territoire et les productions locales,
- Promotion et soutien financier de la mise en place de circuits courts.

ARTICLE 12 – AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Avec les membres de la CCLA :

12.1 – Marchés publics

Dans le cadre des règles visées par le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16-1 et des principes de la commande publique visant la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, la communauté de communes pourra assurer des prestations de service en matière de marchés publics pour le compte d'une ou plusieurs de ses commune(s) membre(s). Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention afférente.

12.2 – Dispositions applicables à toutes les compétences de la communauté de communes

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté de communes pourra assurer des **prestations de services** pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes peut réaliser à la demande et pour le compte des communes adhérentes ou extérieures à celle-ci des opérations qui donneront lieu à une convention et à une facturation spécifique (**opérations de mandats**).

Autres coopérations :

12.3 - Soutien et subvention aux organismes extérieurs

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics de coopération intercommunale, la communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La communauté de communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui conduit plusieurs types d'intervention.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, la communauté de communes peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

12.4 – Conventonnement avec la Région pour la compétence mobilité

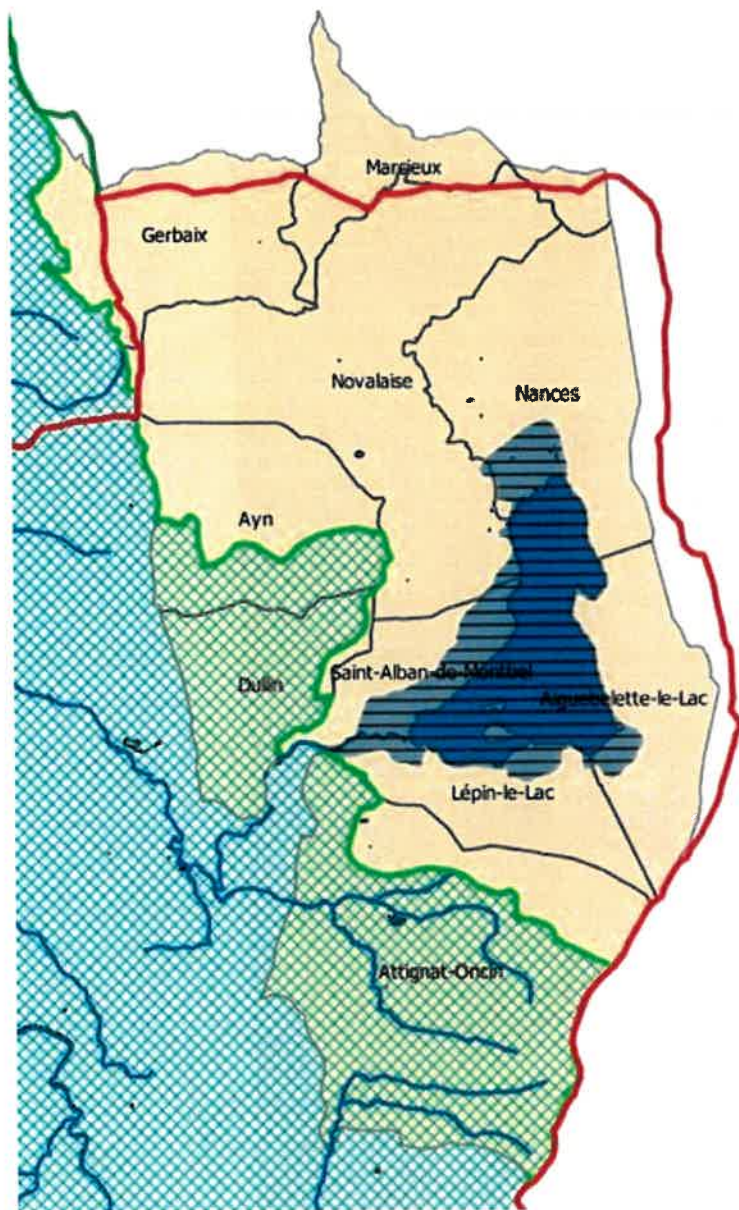
La communauté de communes pourra conventionner avec la Région, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la communauté de communes, dans le cadre d'une convention de coopération, sur les différentes thématiques et blocs de compétences, pour mettre en œuvre des actions ou gérer des services en matière de mobilité.

ANNEXES

Liste des ANNEXES :

- Répartition géographique de la compétence GEMAPI
- Base de loisirs dite d'Aiguebelette, commune d'Aiguebelette-le-Lac
- Périmètre plage dite de la Crique, commune de Nances
- Parking dit du Grenant et accès au canyon du Grenant, commune d'Attignat-Oncin
- Site d'escalade dit du Banchet, commune d'Ayn
- Espace d'accueil et de départ d'activités de pleine nature situé entre le chemin du Clos St-Bruno et la RD921, commune de Nances
- Parking dit de Nances, commune de Nances
- Parking dit de la Maison du lac et de la base d'aviron
- Port dit de Nances, commune de Nances
- Port dit d'Aiguebelette, commune d'Aiguebelette-le-Lac
- Port dit de Pomarin, commune de Lépin-le-Lac
- Port dit de St-Alban, commune de St-Alban-de-Montbel

Annexe : Répartition géographique de la compétence GEMAPI



Légende :



Périmètre de transfert des items 1, 2, 5 et 8 au SIAGA



Périmètre de délégation de l'item 5 au SIAGA uniquement pour item 5



Périmètre de délégation des items 1, 2, 5, 8 au SIAGA

Annexe : Base de loisirs dite d'Aiguebelette – Commune d'Aiguebelette-le-Lac



Annexe : Parking du Grenant et zone d'accès canyon du Grenant



Annexe : Site d'escalade du Banchet, commune d'Ayn

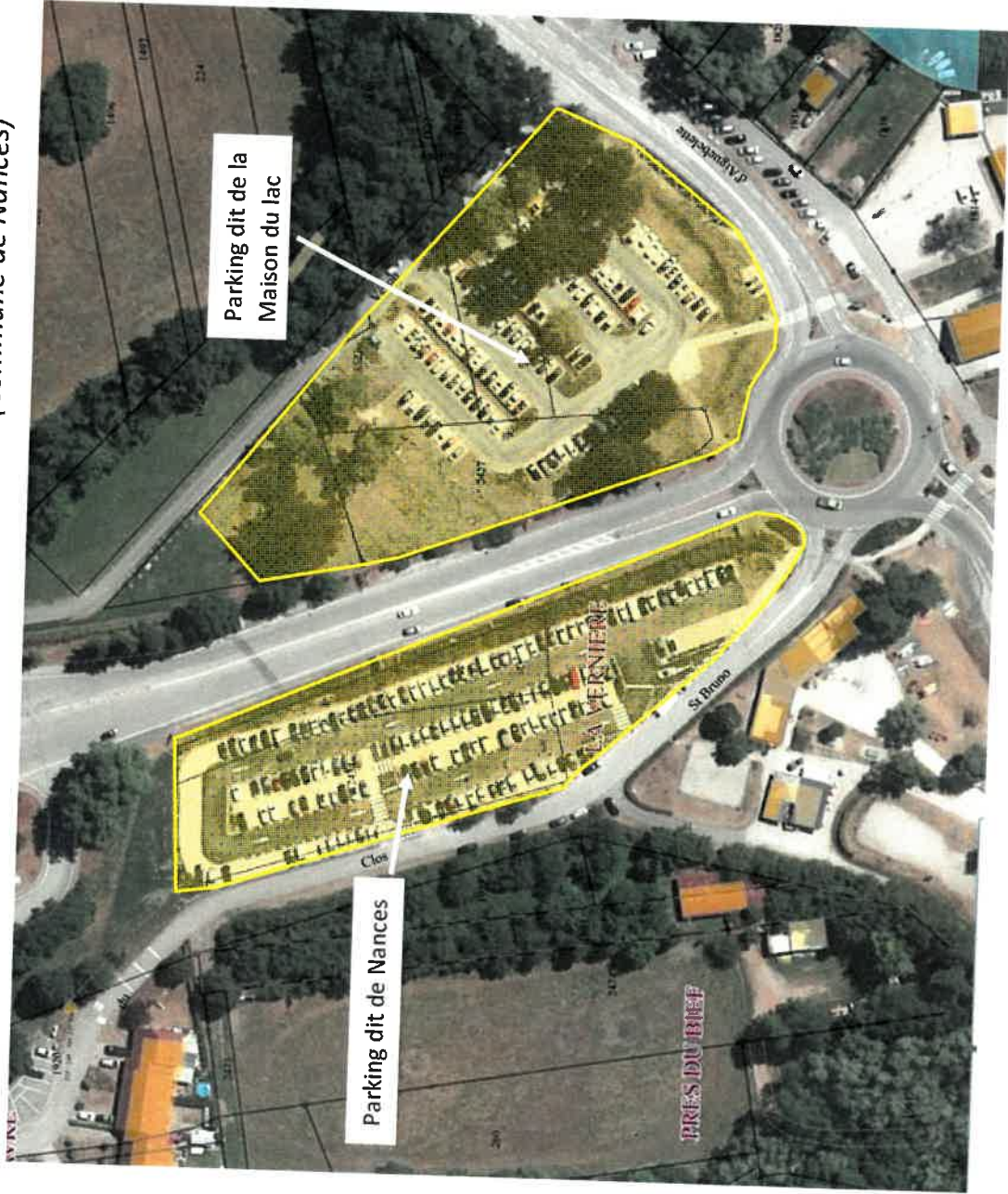


Annexe : Espace d'accueil et de départ d'activités de pleine nature situé entre le chemin du Clos St-Bruno et la RD921, Nances



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances

Annexe : Parkings dits de Nances et de la Maison du lac (Commune de Nances)



Annexe : Parking dit de la base d'aviron (Commune de Novalaise)



Annexe : Plage dite de la Crique – Commune de Nances



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances

Annexe : Port dit de Nances – Commune de Nances



Annexe : Port dit d'Aiguebelette – Commune d'Aiguebelette-le-Lac



Annexe : Port dit du Pomarin – Commune de Lépin-le-Lac



Annexe : Port dit de St-Alban – Commune de St-Alban de Montbel

